

**LE MINISTERE DE LA JUSTICE,  
LE MINISTERE DE LA SOLIDARITE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE  
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE,  
LE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT  
DIRECTION DE LA CONSTRUCTION,  
LE SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE D'ETAT,  
LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
CHARGE DE LA JEUNESSE ET DE SPORTS,  
LA DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE,  
LA DELEGATION INTERMINISTERIELLE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE  
ET SOCIALE DES JEUNES EN DIFFICULTE,**

République Française

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice,

Le Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale,

Le Ministre de l'équipement et du Logement,

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat,

Le Ministre de Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Jeunesse et des Sports,

Le Délégué Interministériel aux Missions Locales,

à

Mesdames et Messieurs les Juges de l'application des peines,

Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires,

Mesdames et Messieurs les Directeurs de Probation,

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Mesdames les Préfets de Région, -D.R.A.S.S – D.R.E – D.R.J.S

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département, -D.R.A.S.S – D.R.E – D.R.J.S

CIRCULAIRE N-383 DU 29 JUIN 1990

Cette circulaire annule et remplace celle du 25 août 1988

## I-L'INTENTION

Le gouvernement a exprimé depuis ces dernières années sa volonté de considérer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes comme une priorité forte. Les jeunes rencontrent en effet des difficultés particulières d'accès au logement autonome.

Ces difficultés sont principalement :

- l'existence de blocages au niveau de l'offre résultant de l'attitude ou des réserves des bailleurs vis-à-vis de ce public.
- La durée de la recherche ou des démarches pour accéder à un logement,
- L'appropriation du logement par les jeunes : nécessité de l'apprentissage en ce qui concerne la location d'un appartement.

Pour y faire face, les pouvoirs publics souhaitent que la notion d'insertion par le logement se développe, permettant ainsi aux actions d'insertion sociale et professionnelle d'aller vers une efficacité durable.

Pour concrétiser cette volonté, en 1989, un accord cadre pour la réhabilitation des Foyers de Jeunes travailleurs a été signé par cinq ministères et institutions. L'un des objectifs de ce dispositif est la mise en oeuvre d'actions d'insertion des jeunes par le logement. Je vous engage à y être attentifs.

Par ailleurs, le Fonds d'Action Sociale, qui porte un intérêt soutenu aux problèmes de logement des populations immigrés a souhaité s'intégrer au dispositif interministériel des C.L..L.A.J. Il aidera les associations « promoteurs » d'actions d'insertion en direction des jeunes immigrés ou issus de l'immigration.

## II- LES MISSIONS :

Dans le cadre de la promotion de la qualité du logement des jeunes les Comités Locaux pour le Logement des Jeunes ont pour missions :

- 1) D'informer les jeunes sur les conditions d'accès à un logement autonome et de leur apprendre leurs droits et les obligations auxquelles ils devront ensuite se conformer.
- 2) D'offrir aux jeunes des services techniques tels que :
  - prêts d'installation permettant de couvrir les frais : d'agence, de premier loyer, de première installation. Ceux-ci permettront d'aider les jeunes, qui bien que solvables, ne présentent pas toutes les garanties exigées, par les bailleurs en ce qui concerne :
  - la caution notamment en cas d'impayés de loyer,
  - la sous-location des logements réservés par convention entre le CLLAJ et le propriétaire
  - le prêt aux jeunes du matériel et des outils nécessaires à une première installation.
  - L'organisation d'une « bourse du logement » favorisant les échanges de logements entre jeunes.
- 3) De susciter le partenariat local ou d'y collaborer pour rechercher les réponses les plus pertinentes aux besoins exprimés par les jeunes.

## III- ORGANISATION DU COMITE LOCAL

### 1) Statut :

Le Comité Local est doté d'une personnalité juridique autonome. Il s'efforce de répondre aux besoins locaux de logement des jeunes et à la nécessité de leur apporter une éducation à « habiter ».

### 2) Conseil d'Administration :

Il doit associer les principaux locaux concourant au développement de la politique locale du logement des jeunes, notamment :

- les Administrations
- les associations locales concernées
- les partenaires privés (banques, entreprises etc.)
- les bailleurs sociaux et privés
- les collectivités territoriales.

### 3) Moyens financiers :

Pour être éligible au financement de l'Etat, le Comité Local postulant doit montrer qu'il a recherché les moyens de la pérennisation de ses ressources, par exemple, par le biais de conventions ou de contrats d'objectifs et de moyens pluriannuels avec ses partenaires.

### Aide au démarrage:

L'aide au démarrage, après sélection des dossiers par le groupe technique interministériel vous trouverez la composition à l'annexe 1 s'élève au maximum à 100 000 francs la première année.

Elle doit permettre de concrétiser auprès des partenaires locaux la volonté de l'Etat de mener une politique fondamentale pour l'avenir de l'insertion globale des jeunes générations défavorisées ou non.

A titre exceptionnel une seconde année pourra être financée à hauteur de 60 000 F pour permettre au CLLAJ une meilleure stabilisation.

Cette aide sera versée soit par le biais de délégation de crédits aux préfets de Départements, soit par subvention directe suivant les procédures propres à chaque ministère.

D'autre part, le financement des CLLAJ sera assuré par le Ministère de l'Equipement et du Logement, sur le même chapitre budgétaire que celui finançant les F.A.I.L (Fonds d'Aide aux Impayés de Loyer) (chapitre 6.0 de la Direction de la Construction)

#### IV- FONCTIONNEMENT ET MOYENS MATERIELS :

L'accueil, l'information, la préparation des rencontres des jeunes avec leurs bailleurs ou interlocuteurs sociaux, constituent des moyens qui doivent leur permettre de se sentir bien dans l'espace qui les reçoit et dans la relation qu'ils construisent avec leur interlocuteur. En effet, le choix de l'implantation, la visibilité et le caractère attractif des locaux doivent être considérés comme des facteurs déterminants d'efficacité dans la relation avec les jeunes. C'est pourquoi la mise en oeuvre des objectifs doit s'exercer avec un minimum de moyens.

#### V- COMPOSITION DU DOSSIER :

1. Lettre de demande de subvention adressée par le président de l'organisme demandeur à Monsieur le Directeur de l'Action Sociale (Bureau F.E.2) qui assure pour 1990 le secrétariat du groupe interministériel chargé de sélectionner les projets en vue de leur financement indiquant :
  - 1.1 L'objet de la demande.
  - 1.2 Le montant de la somme demandée.
2. Copie des statuts.
3. Récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture.
4. Publication de la déclaration au journal officiel.
5. Liste des membres du conseil d'administration de l'association.
6. Dernier rapport d'activité de l'association ou à défaut, note explicative de l'activité de l'association.
7. Une note de synthèse indiquant « l'état des lieux » des problèmes locaux du logement des jeunes.
8. Une note projet indiquant :
  - 1) les critères pédagogiques d'intervention choisis pour l'application de la politique du logement des jeunes élaborée par les partenaires locaux.
  - 2) les actions et les services engagés ou prévus, et le cas échéant l'engagement concret des différents partenaires pour les actions en cours ou à initier.
  - 3) et le cas échéant, la participation bénévole des jeunes à la rénovation des locaux qu'il quittent.
9. Une note précisant les choix qui ont été opérés en matière de qualité de personnel d'animation.
10. Le budget prévisionnel de l'année en cours du CLLAJ mettant en évidence :
  - 1) Le fonctionnement global de la structure.
  - 2) Les financements spécifiques décidés ou requis pour les actions particulières .
  - 3) Le bilan de l'année précédente si l'association existait.

#### VI – CIRCUIT D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Ces dossiers seront adressés pour avis par les associations demandeuses avant le 1er septembre 1990 impérativement. Il est opportun que l'ensemble des services extérieurs concernés se rencontrent et éditent ensemble un avis sur les dossiers qui vous sont présentés.

Le groupe interministériel se réunira dans le courant du mois de septembre pour la phase d'instruction nationale. Enfin, dans le cas d'une demande exceptionnelle de reconduction de l'aide de l'Etat, le comité local fournira les documents suivants :

- 4) Lettre de demande de subvention.
- 5) Copie des statuts.
- 6) Récépissé de la déclaration de l'association à la préfecture.
- 7) Publication de la déclaration au Journal Officiel.

- 8) Liste des membres du conseil d'administration.
- 9) Dernier rapport d'activité ou à défaut, note explicative de l'activité de l'association.
- 10) Note de synthèse indiquant « l'état des lieux » des problèmes locaux du logement des jeunes.
- 11) Le budget prévisionnel.
- 12) Un bilan de la première année de fonctionnement.

Le Directeur de l'Administration, Le Directeur de 18 Protections Pénitentiaires Judiciaires de la Jeunesse.  
Le Directeur de l'Action Sociale, Le Directeur de la Construction.  
Le Directeur de la Jeunesse, Le Délégué à l'insertion et de la Vie Associative,  
Professionnelle et Sociale des Jeunes en Difficulté.  
Pierre Jean ANDRIEU.